

## SEANCE DU 31 mars 2022

PRESENTS : Mme LAFFUT A., Bourgmestre-Présidente,  
MM. BAIJOT C, BOSSART L., DERO W., NOLLEVAUX V., Echevins,  
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN  
Antoine, JAVAUX Dany, ~~DOS SANTOS Paulo~~, ~~TOUSSAINT-  
Christophe~~, DUCHENE Caroline, ARNOULD Stéphanie,  
THEIS Marguerite, CRISPIELS Clément, ~~GERARD Alain~~, Conseillers,  
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,  
avec voix consultative,

Mme E. DUYCK, Directrice générale, secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 20 heures 15

Les Conseillers Mrs Paulo DOS SANTOS, Christophe TOUSSAINT et Alain GERARD sont excusés.

1. **Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 23 décembre 2021.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 23 janvier 2019;  
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2021 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;

**DECIDE, par onze voix 'pour' et trois voix 'contre' (S. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS)** d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2022.

2. **'GREEN DEAL' Cantines Durables – poursuite du programme et approbation de la convention**

Considérant que la Commune de Libin a déjà participé à une première phase du programme Green Deal Cantines Durables avec quelques avancées concrètes;

Considérant la volonté de la Commune de Libin de poursuivre ce programme et approuvé la convention de transition écologique;

Après la présentation du programme par la Présidente du CPAS et l'échevine l'enseignement;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**MARQUE à l'unanimité** son accord sur la convention de transition écologique dans ces termes :

*« Article 1. Objet*

*Le présent Green Deal porte sur l'alimentation pratiquée dans les cantines de collectivité situées en Wallonie.*

*Il concerne les cantines de tous les milieux de vie : crèches, écoles, hautes écoles, universités, centre de sport et de loisirs, hôpitaux, maisons de repos, résidences-services, entreprises, administrations, prison, etc.*

*Tous les types de cantines sont concernés, peu importe :*

- \*le type de gestion (autonome, peu importe);*
- \*l'emplacement de la cuisine (interne ou mixte);*
- \*le type de services (repas chaud/froid, repas du midi/soir, etc.);*
- \*le nombre de repas servis.*

*Par extension, il couvre également l'alimentation proposée sous forme de snacks et/ou sandwiches dans les collectivités, ainsi que lors d'évènements organisés par celles-ci (réunions, etc.).*

*Par contre, ce Green Deal ne concerne pas les restaurants, qui contrairement aux cantines ne s'adressent pas aux membres d'une collectivité mais aux particuliers considérés individuellement et de façon non récurrente. Cette exclusion ne concerne toutefois pas les restaurants sociaux qui s'adressent au même public de manière récurrente.*

### *Article 2. Parties impliquées*

*Les parties impliquées dans ce Green Deal sont les suivantes :*

*-Coordination et suivi*

*Afin de mener à bien ces différentes missions, la Wallonie a souhaité confier d'une part le pilotage stratégique et la coordination des actions à la Direction du Développement Durable du Service Public de Wallonie et d'autre part l'opérationnalisation sur le terrain à la CELLULE Manger Demain (Asbl Socopro). Cette dernière assure donc la mise en œuvre du dispositif et l'accompagnement des signataires (au même titre que le Label Cantines Durables).*

*Les ressources nécessaires à la bonne exécution de ces missions sont garanties sur la durée du Green Deal par le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, co-initiateur de ce Green Deal.*

*Pour l'appuyer dans ses orientations, un pool d'experts et de partenaires sont mobilisés.*

*-Les signataires*

*Les signataires sont les personnes physiques et morales qui adhèrent au Green Deal et s'engagent à mettre en œuvre les engagements repris dans le présent document, au titre d'une des catégories suivantes :*

- \*Les cantines (tous les milieux de vie offrant une restauration collective en Wallonie)*
- \*les cuisines centrales et sociétés de catering (cuisine qui desservent plusieurs sites)*
- \*les autorités politiques (provinces, communes, CPAS)*
- \*les acteurs de l'approvisionnement et de la logistique (producteurs, transformateurs, distributeurs).*

### *Article 3. Objectifs généraux et spécifiques*

*L'objectif du Green Deal est d'augmenter de manière significative le nombre de cantines de collectivité menant une politique d'alimentation contribuant à la transition vers un système alimentaire durable en Wallonie. Pour atteindre des résultats ambitieux, en matière de généralisation des pratiques durables dans les cantines, le Green Deal vise :*

- \*la généralisation du Label Cantines Durables (chaque cantine dépose une candidature du Label au plus tard 18 mois après le début de son accompagnement)*
- \*le développement de l'approvisionnement local des cantines. Deux indicateurs de résultats ont été fixés pour mesurer l'efficacité du dispositif :*
  - d'ici 2030, 50% des repas des cantines wallonnes seront issues de produits wallons*
  - d'ici 2030, 20% des repas des cantines wallonnes seront issus de produits biologiques wallons.*

*Les objectifs environnementaux, sociaux et économiques poursuivis par ce Green Deal s'inscrivent dans les objectifs du référentiel « Vers un système alimentaire durable en Wallonie »*

*Six axes sont ainsi définis :*

- \*\*Des produits locaux et de saison*
- \*\*Des produits respectueux de l'environnement et des animaux*
- \*\*Des produits équitables*
- \*\*Des repas sains, équilibrés et savoureux*
- \*\*La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets*
- \*\*L'inclusion sociale*

#### Article 4. Engagement des signataires

*Par leur signature, les parties s'engagent à atteindre, au minimum, les engagements généraux et spécifiques décrits ci-après en faveur de la transition vers un système alimentaire plus durable dans les cuisines de collectivité.*

*Par ailleurs, chaque signataire s'engage également à communiquer sur son inscription dans les Green Deal Cantines Durables et sur le travail qui sera mené vers une offre alimentaire plus durable au sein de la cantine.*

*Pour les cantines*

*Pour les cantines, le Green Deal Cantines Durables est l'opportunité d'opérer une transition vers une offre alimentaire plus durable. Il s'agit de :*

*1. Mettre en place un Comité Manger Demain (équipe projet) et organiser régulièrement des réunions (min. 1/trim). Les premiers Comités pourront être animés par votre chargé.e de mission territoriale si nécessaire.*

*2. S'investir pleinement dans une perspective d'obtention du Label Cantines Durables (à minima le niveau 1) et de développement d'un approvisionnement plus durable et local. En ce sens, la cantine sera coopérative dans son suivi et lors des grandes étapes de celui-ci (évaluation, diagnostic, caractérisation de la demande, etc.).*

*Dans la perspective de dépôt d'une candidature au label, vous accepterez implicitement de collaborer avec le gestionnaire du dispositif de labellisation. Cela implique notamment de :*

- ° garantir à l'organisme chargé de la vérification du respect des critères le libre accès à la cuisine (qu'elle soit en gestion autonome ou concédée, interne ou externe) à la salle de repas de votre cantine;*
- ° coopérer avec les opérateurs du label et répondre aux éventuelles demandes d'information complémentaires;*
- ° produire un bref rapport annuel;*
- ° participer aux enquêtes d'évaluation du dispositif.*

*En outre, si votre cantine est gérée ou desservie par une société de catering ou une cuisine centrale, il vous sera demandé de signer une convention visant à établir les engagements mutuels de la cantine et de la cuisine centrale/société de catering et ce afin d'éviter tout malentendu au cours du processus.*

*3. Définir les échéances et les actions envisagées, la cantine aura réalisé un plan de travail au plus tard 6 mois après le début de la présente convention. Outre ce document de travail, un fichier de caractérisation de la demande en produits alimentaires de l'établissement sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.*

*Pour les cuisines centrales et sociétés de catering*

*Pour les cuisines centrales et sociétés de catering le green deal cantines Durables leur permettra de mobiliser leurs cantines clientes autour de leur projet d'alimentation durable. Elles seront le moteur du changement et donneront l'impulsion nécessaire.*

*Pour définir les grandes lignes et coucher sur papier les actions envisagées, la cantine aura réalisé un plan de travail au plus tard 3 mois après le début de la présente convention. Outre ce document de travail, un fichier de caractérisation de la demande en*

*produits alimentaires de l'établissement sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.*

*Pour les autorités politiques*

*Pour les autorités politiques le Green Deal Cantines Durables est un outil leur permettant de mobiliser les cantines attachées à leurs services autour de leur projet d'alimentation durable. Elles seront le moteur du changement et donneront l'impulsion nécessaire, particulièrement si elles sont à la manœuvre de l'approvisionnement par voie de marché public.*

*Pour définir les grandes lignes et coucher sur papier les actions envisagées, l'autorité politique aura réalisé un plan de travail au plus tard 6 mois après le début de la présente convention. Si l'autorité politique et le pouvoir adjudicateur des marchés alimentaires, outre ce document de travail, un fichier de caractérisation de la demande en produits alimentaires de l'établissement sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.*

*Pour les acteurs de l'approvisionnement et de la logistique*

*Pour les acteurs de l'approvisionnement, le Green Deal Cantines Durables est l'opportunité de fournir les collectivités en produits locaux.*

*Afin de permettre à la Cellule Manger Demain d'effectuer une mise en lien avec les cantines, un fichier de caractérisation de l'offre en produits alimentaires du producteur sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.*

*Article 5. Durée de la convention*

*Ladite convention débute le 31 mars 2022 pour se clôturer 18 mois plus tard.*

*Article 6. Adhésion, exclusion et retrait*

*Adhésion :*

*Pour adhérer au Green Deal, il est obligatoire de rendre les documents ci-dessous complétés et dans le respect des délais :*

*\*le présente convention dûment signée par l'ensemble des membres du Comité Manger Demain de l'établissement.*

*\*le fichier de caractérisation de la demande ou de l'offre (sauf autorités politiques qui seraient non-concernées)*

*Exclusion :*

*Dans le cadre de la présente convention, seront exclues les parties n'ayant pas remis les documents obligatoires dans les délais précisés. Seront également exclues les cantines dont la progression est impraticable, et ce pour n'importe quel motif, afin de laisser la possibilité à d'autres cantines de bénéficier de l'accompagnement et d'aboutir à des résultats concrets.*

*Réalisation et retrait :*

*Toute partie souhaitant se retirer du Green Deal le notifie par voie postale ou électronique à la Cellule Manger Demain. La notification entraînera la résiliation de la partie de la liste officielle des signataires, le retrait du site internet ainsi que des dispositifs d'échanges d'informations accessibles aux parties et la fin de l'accès ux services dispensés dans le cadre du Green deal.*

*Article 7. Modification*

*Toute demande de modification de la présente convention doit être notifiée à l'autre partie. Celle-ci a 90 jours à compter de la notification de la demande de modification pour rendre un avis.*

*La partie qui ne remet pas d'avis dans les 90 jours est considérée comme ayant donné un avis favorable.*

*Article 8. Données personnelles*

*En signant la présente convention, vous marquez votre accord pour que la Cellule Manger Demain puisse disposer de vos données à caractère personnel récoltées dans le cadre du Green Deal Cantines Durables et les utiliser dans ce même cadre. Vos coordonnées de contacts et vos données relatives à la demande en produits locaux pourront être utilisées sur les sites mangerdemain.be et cliclocal.be de façon à assurer votre mise en réseau avec d'autres acteurs signataires. Vous pouvez à tout moment accéder à et/ou rectifier vos données en contactant votre chargé.e de mission territoriale. Pour les cantines concernées par le Label, vous consentez à ce que le Service Public de Wallonie traite vos données dans le cadre du dispositif de labellisation Cantines Durables. Après l'obtention du Label, vos coordonnées générales ainsi que d'autres supports de promotion pourront être diffusés. Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement concernant la diffusion totale ou partielle de vos données en nous contactant via votre chargé.e de mission territoriale.*

**Article 9. Utilisation du logo Green Deal Cantines Durables**

*En tant que signataires du Green Deal Cantines Durables et dans le cadre des actions que vous menez vers une alimentation plus durable, vous êtes vivement encouragés à communiquer sur vos démarches. Pour ce faire, le logo 'Green Deal Cantines Durables' ainsi que d'autres supports de communication sont à votre disposition.*

*Il vous est toutefois demandé d'utiliser ces supports de manière responsable dans la lignée de vos actions de transition. Lorsque vous communiquez en faisant mention du Green Deal et/ou en utilisant le log, merci d'en informer votre chargé.e de mission territoriale.*

*L'autorisation d'utilisation du logo est liée à votre participation au Green Deal Cantines Durables. Une fois le projet finalisé d'autres moyens de communication vous seront proposés : via le Label Cantine Durables ou via un logo précisant la période de participation.*

*Le logo 'Label Cantines Durables' quant à lui ne peut être utilisé qu'une fois le Label octroyé et dans les conditions spécifiques décrites dans le vademécum des critères du Label.*

*En signant la convention, les parties attestent avoir obtenu et pris connaissance du contenu du Green Deal Cantines Durables et de cette convention. Ils comprennent les objectifs et engagements et y adhèrent »*

**3. Plateforme pour le Service Citoyen – adhésion à la Charte**

Vu la Charte 'Un service citoyen pour tous les jeunes';

Vu la Plateforme pour le Service Citoyen ayant pour objectifs :

- la création d'une loi fédérale organisant le Service Citoyen en Belgique et octroyant un statut reconnu pour les jeunes de 18 à 25 ans;

-l'organisation de Services Citoyens opérationnels;

-la coordination des opérateurs belges et européens de Service Citoyen;

Considérant la finalité du Service Citoyen de permettre aux jeunes de mieux trouver leur place dans la société et devenir un citoyen critique, responsable, actif et solidaire;

Considérant que la Commune de Libin décide de s'engager au niveau 2 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes de 18 à 25 ans;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

MARQUE son accord sur la Charte 'Un service citoyen pour tous les jeunes' et s'engage dans les termes suivants :

« Notre commune soutient la création d'un Service Citoyen accessible à tous les jeunes de Belgique. Le Service Citoyen transmet aux jeunes l'envie de vivre en société et de participer à sa construction, notamment au niveau de la vie locale et des communes.

Nous nous accordons et soutenons ensemble les Principes fondamentaux suivants :

Une vraie étape de vie

*Le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.*

Un Service Citoyen accessible à tous les jeunes

*Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.*

Au service de missions d'intérêt général

*Le Service Citoyen est centré que des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.*

Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture

*Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ..) Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.*

Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel

*Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre les jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.*

Un temps reconnu et valorisé

*Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances,..)*

Sur base de ces Principes fondamentaux, nous nous mobilisons pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé à grande échelle en Belgique. »

4. **Maison de Jeunes Libin – accord de principe pour la mise à disposition d'un local pour la future Maison de Jeunes de Libin**

Vu l'adhésion de la Commune de Libin au projet de la Fondation Roi Baudoin;

Vu le Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centre de rencontre et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations (parution au MB du 26 août 2000);

Vu le projet de la Commune de Libin de créer, à la demande des jeunes libinois, une Maison de Jeunes sur le territoire communal;

Considérant le besoin révéler lors d'un sondage parmi les jeunes libinois de pouvoir se retrouver en un lieu qui leur est propre à travers la création d'une Maison de Jeunes;

Considérant qu'il est indispensable qu'un local soit mis à disposition de la future Maison de Jeunes;

Vu le local de l'EPN pouvant permettre une cohabitation entre les activités de la future Maison de jeunes et les activités de l'EPN;

Vu la proposition de convention d'occupation à titre gratuit d'un local et d'un petit terrain adjacent sis Quartier Latin, n° 7 à Libin (local EPN);

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;  
APPROUVE, par onze voix 'pour' et trois abstentions ((S. ARNOULD, Cl. CRISPIELS, M. THEIS) la convention d'occupation à titre gratuit dans les termes suivants :

*« CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT*

*ENTRE LES SOUSSIGNES :*

*LA COMMUNE DE LIBIN, rue du Commerce, 14 à Libin représentée par Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre et Mme Esther DUYCK, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal en séance du 31 mars 2022*

*ci-après dénommée « la propriétaire »,*

*Et*

*La MAISON DE JEUNES DE LIBIN l'ASBL LIB'INSPIRE*

*ci-après dénommée « l'occupant »,*

*IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :*

*Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention*

*La soussignée de première part met à disposition de l'occupant, qui l'accepte, l'usage d'un local d'une superficie de 106 m<sup>2</sup> situé dans les bâtiments de la Maison de village de Libin Quartier Latin 6890 Libin ainsi que le petit terrain adjacent d'une superficie de 150 m<sup>2</sup>.*

*Dans le cadre de sa gestion exclusive, la maison de jeunes met le local à disposition des activités de l'EPN pendant les heures scolaires et selon un horaire établi entre les parties.*

*L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.*

*Art. 2 – Motif de la convention*

*L'ASBL LIB'INSPIRE occupera ce local dans le cadre de l'accueil de la maison de jeunes.*

*Art. 3 – Prix et charges*

*L'occupation est à titre gratuit*

*Aucune charge ne sera due par l'occupant*

*Art. 4 – Durée de la convention*

*L'occupation prend cours le 1<sup>er</sup> avril 2022*

*Elle prendra fin lorsque l'ASBL LIB'INSPIRE n'aura plus aucune activité en tant que Maison de Jeunes.*

*Art. 5 – Résiliation*

*Chacune des parties pourra mettre fin à ce contrat moyennant un préavis de 3 mois à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception*

*Aucune indemnité de rupture n'est due.*

*Art. 6 – Interdiction de cession*

*L'occupant ne peut céder, en tout ou partie, l'usage du local visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit de la soussignée de première part.*

*Art. 7 – Usage des lieux*

*L'occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille et s'engage également à :*

*-Entretenir le local*

*-Entretenir le petit terrain mis à disposition*

*-Respecter le voisinage*

*Art. 8 – Entretien*

*Un état des lieux sera obligatoirement dressé en présence des deux parties*

*L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état à la soussignée de première part, selon l'état des lieux réalisé préalablement à l'occupation des lieux. »*

5. **Office du Tourisme de Redu – placement d'une nouvelle enseigne – Engagement de la quote-part financière locale, du maintien de l'affectation touristique et de l'entretien en bon état après réalisation.**

Vu la décision du Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 14 décembre 2020 attribuant le marché pour la réalisation d'une enseigne – démontage de l'enseigne actuelle et le placement de la nouvelle enseigne pour l'Office du tourisme à Redu, au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse soit LC DESIGN SPRL, rue Perllieue 15/C à 6880 Nevraumont au montant de 2.490,00 euros HTVA;

Vu la demande de subvention en matière d'équipement touristique sollicitée par l'Office du tourisme de Redu auprès du Commissariat général au Tourisme à Namur ;

Considérant les engagements à prendre par le Conseil communal afin de répondre aux conditions d'octroi d'une subvention en matière d'équipement touristique ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité:**

1° ) de s'engager à prendre en charge la quote-part d'intervention financière locale soit 40 % du montant total

2° ) de s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit la liquidation totale de la subvention

3° ) s'engager à entretenir en bon état la réalisation subsidiée.

6. **Règlement communal - Redevance pour la vente de sacs PMC 120 litres pour les institutions sur le territoire communal de Libin – années 2022 à 2025.**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté par le Conseil communal en séance du 9 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 22 février 2022 d'IDELUX Environnement relatif à la collecte des PMC en porte à porte - règles d'utilisation des sacs et élargissement des utilisateurs des sacs de 120 litres à partir du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Considérant que les sacs PMC de 120 litres peuvent désormais être utilisés par les institutions suivantes : crèches – centre de détention - complexes sportifs – hôpitaux - maisons de repos – homes pour enfants et adultes – centre Fédasil - centre de vacances – administrations ;



Considérant que les sacs PMC 120 litres sont uniquement vendus par Idelux Environnement aux administrations communales ;

Considérant que la Commune de Libin doit se charger de cette mission afin de permettre aux institutions reprises dans la liste ci-avant et se trouvant sur le territoire communal de Libin, de bénéficier de cette utilisation de sacs PMC de 120 litres en lieu et place des sacs PMC 60 litres ;

Considérant que la Commune de Libin ne souhaite retirer aucun bénéfice de cette démarche de vente des sacs PMC de 120 litres ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 14 mars 2022 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance pour la vente des sacs PMC 120 litres.

#### Article 2

Les institutions reprises dans la liste suivante et présentes sur le territoire communal de Libin pourront acheter des sacs PMC de 120 litres :

crèches – centre de détention - complexes sportifs – hôpitaux - maisons de repos – homes pour enfants et adultes – centre Fédasil - centre de vacances – administrations.

#### Article 3

Les sacs se vendent par carton de 15 rouleaux de 10 sacs.

#### Article 4

Le prix du sac est le prix coûtant demandé par IDELUX Environnement au moment de la commande de la Commune.

Le prix est un prix TVA comprise.

#### Article 5

Une facture sera envoyée à l'institution demanderesse et le paiement sera effectué par versement sur le compte communal BE82 0910 0050 8368 dans les 15 jours calendriers de la réception de la facture et les sacs seront disponibles au 'Garage communal, rue du Curé 16/B à Libin et/ou au Secrétariat communal, rue du Commerce 14 6890 Libin après paiement.

#### Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation

#### Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Libin;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de cinq ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

7. **Vente d'un excédent de voirie à Redu, Séchery – accord de principe**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande de Mr Valentin Lessire sollicitant l'achat d'un excédent de voirie sis devant sa propriété sise à Redu, Séchery, cadastrée section C, n°1937/F;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent pour la Commune;

Attendu que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent, sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements de voirie;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**M A R Q U E, par onze voix 'pour', une voix 'contre' (Cl. CRISPIELS) et deux abstentions (St. ARNOULD et M. THEIS);**

- Son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6/2/2014 sur les voiries communales

- Son accord de principe sur la vente, à Mr Valentin Lessire, d'un excédent de voirie sis devant sa propriété Séchery cadastrée section C, n° 1937/F.

- Charge le Collège communal de procéder à une enquête publique, de demander une estimation et un plan de mesurage à charge du demandeur et de soumettre le dossier complet au Conseil communal qui statuera définitivement.

8. **Rénovation de la rue de Hamaide à Redu. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-859 relatif au marché "Rénovation de la rue de Hamaide à Redu" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 109.999,29 € (incl. 21% TVA) (19.090,79 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mars 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-859 et le montant estimé du marché "Rénovation de la rue de Hamaide à Redu", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.999,29 € (incl. 21% TVA) (19.090,79 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

**L'ordre du jour étant épuisé, le Conseiller Clément Crispiels demande s'il n'est pas possible de nettoyer la voirie communale entre la chapelle et le ski de fond.**

**L'échevin des travaux, Mr Christian Baijot en prend bonne note mais précise que le charroi à sens unique pour l'accès à la plate-forme bois augmente fortement la circulation sur ce tronçon.**

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la Présidente lève la séance à 21H00.

**Mise à l'honneur de Mr Marcel GOURMET comme citoyen d'honneur de la Commune de Libin.**